

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARVIS DU MOULIN ET RUE DES MOULINS
(ENTRE LA RUE CURIE ET LE PARVIS)
CAMION DE LIVRAISON**

DST-CD/SF
n° ST2024-ARR.133
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la route,
Vu la demande formulée par le **service Développement Durable et Transition Énergétique**, en date du 07 mai 2024,
Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,
Considérant que la ville de Montfermeil autorise la livraison des ailes du moulin,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement, rue des Moulins, pour la livraison effectué par l'entreprise :

CROIX – 8 rue du Moulin - La Cornuaille – 49440 VAL D'ERDRE AUXENCE
Tél : 02.41.92.02.43

Pour le compte de :
LA VILLE DE MONTFERMEIL – 7/11 place Jean Mermoz – 93370 MONTFERMEIL,
Tél : 01.41.70.70.70 – Courriel : techniques@ville-montfermeil.fr

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du lundi 03 juin 2024 jusqu'au mardi 04 juin 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise, sur le parvis du moulin, ainsi que la rue des Moulins, entre la rue Curie et le parvis du moulin.

ARTICLE 2

Les véhicules de l'entreprise devront être stationnés de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le stationnement des véhicules.

ARTICLE 4

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 5

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit du stationnement des véhicules.

ARTICLE 6

La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation de la manifestation sera posée et entretenue à la diligence des Services Techniques Municipaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les services de Police et placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires

ARTICLE 7

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre du stationnement de véhicules, ne donnera pas lieu à redevance.

ARTICLE 9

Le pétitionnaire doit afficher le présent arrêté au droit de la livraison, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du stationnement de l'évènement.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14^{ème} Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à TRANSDEV, à la Direction du Patrimoine Bâti, à l'entreprise, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 15 mai 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour Le Maire, par délégation,
L'Adjoint au maire,
Mohamed DAHMOUNI**



CERTIFIE EXÉCUTOIRE

Publié - Notifié le 27 MAI 2024
Montfermeil, le 27 MAI 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.